



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-487

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-23-00005 - Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2021-83 portant décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS Polyclinique du Parc à Saint-Saulve, sur son site (2 pages)

Page 3

R32-2021-12-24-00002 - CAMSP - - Amiens - 800008690 1224 (2 pages)

Page 6

R32-2021-12-16-00028 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA REDUCTION DE LA CAPACITE DE L EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D ARRAS (2 pages)

Page 9

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2021-12-15-00007 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DEREME (3 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-23-00005

Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2021-83 portant
décision de renouvellement de l'autorisation
d'exercer l'activité de chirurgie esthétique
accordée à la SAS Polyclinique du Parc à
Saint-Saulve, sur son site

ARRÊTÉ

DOS-SDES-AUT-N° 2021-83

**PORTANT DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE
ACCORDÉE À LA SAS POLYCLINIQUE DU PARC À SAINT-SAULVE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L6122-1 à L.6322-3 et R 6322-1 à D.6122-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de la polyclinique du Parc, reconnue complète le 1^{er} octobre 2021, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation pour l'exercice de la chirurgie esthétique sur le site de la polyclinique du Parc à Saint-Saulve.

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

ARRETE

Article 1er - Le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article L.6322-1 du Code de la santé publique est accordé à la SAS polyclinique du Parc à Saint-Saulve pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la polyclinique du Parc à Saint-Saulve

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit jusqu'au 07 avril 2026.

Article 3 - Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2021


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-24-00002

CAMSP - - Amiens - 800008690 1224

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2021
CAMSP – Amiens
FINESS : 800 008 690

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31 juillet 2017 de la structure dénommée CAMSP – Amiens identifiée sous le numéro FINESS : 800 008 690 et gérée par l'entité dénommée CHU AMIENS sous le numéro FINESS : 800 000 044 ;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 20/08/2021 ;

Vu la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 1^{er} décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élève à 948 326,37 € pour l'exercice budgétaire 2021, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 027,20 €.

Article 2 La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 842 603,37 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 70 216,95 €.


Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU d'Amiens identifiée sous le numéro de FINESS : 800 000 044 et à la structure.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 24 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-16-00028

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
REDUCTION DE LA CAPACITE DE L EHPAD DU
CENTRE HOSPITALIER D ARRAS

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA REDUCTION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 14 février 2002 autorisant la transformation de la MAPAD « Saint-Pierre » et des maisons de retraites « Pierre Bolle » et des « Blancs Monts » soit 240 places en un seul établissement pour personnes âgées dépendantes sur 3 sites ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 23 décembre 2005 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD du centre hospitalier d'Arras sur deux sites (Pierre Bolle et Dainville) de 38 lits (20 lits d'hébergement complet spécialisés Alzheimer, 5 lits d'hébergement temporaire spécialisés Alzheimer, 5 lits d'hébergement temporaire gériatrique et 8 places d'accueil de jour Alzheimer), portant la capacité totale de l'établissement à 280 places ;

Vu l'arrêté conjoint du 15 octobre 2009 fixant la répartition des capacités de l'USLD du centre hospitalier d'Arras à 110 places d'hébergement permanent en EHPAD ;

Vu la décision conjointe en date du 5 janvier 2021 relative à l'extension de 60 places de l'EHPAD Résidence La Belle Epoque à Arras géré par l'association La Vie Active dans le cadre de sa reconstruction et d'un transfert partiel des places de l'EHPAD du centre hospitalier d'Arras ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du CH d'Arras en date du 19 juin 2020 approuvant le transfert de 60 places au profit de la vie active ;

Considérant que l'autorisation relative à l'EHPAD du CH d'Arras a fait l'objet d'un renouvellement tacite à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Considérant que le nombre de places installées sur les 3 sites du CH d'Arras est de 288 places réparties en 270 places d'hébergement permanent, 8 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 10 places d'accueil de jour ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier d'Arras réparties sur 3 sites est réduite à 288 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 100 057

N° FINESS de l'établissement : 620 026 187 - « Résidence Pierre Brunet » à Dainville - 58 places :

- 26 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 7 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 10 places d'accueil de jour.

N° FINESS de l'établissement 620 003 905 - « Résidence Pierre Bolle » à Arras - 80 places :

- 70 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

N° FINESS de l'établissement : 620 027 573 - « Résidence Le Clos de Dainville » à Dainville - 150 places :

- 134 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'hébergement permanent en unité d'hébergement renforcé (UHR),
- 1 place d'hébergement temporaire.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 288 places.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier d'Arras - 3 Boulevard Besnier -CS 90006 - 62022 Arras Cedex.

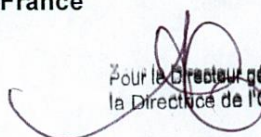
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de d'Arras.

A Lille le, 16 DEC. 2021

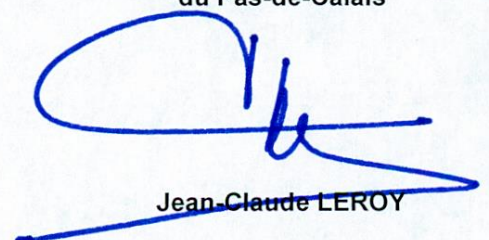
Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pr Benoît VALLET

Anne CREQUIS

Le président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais


Jean-Claude LEROY

DRAAF

R32-2021-12-15-00007

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- EARL DEREME



Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0303
Réf DRAAF: 279

EARL DEREME
Messieurs Pierre et François-Xavier DEREME
174 ROUTE DE Solre le Château
59149 AIBES

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DEREME, représentée par Messieurs Pierre et François-Xavier DEREME dont le siège d'exploitation se situe à AIBES, pour les parcelles A0118, A0119, A0120, A0545, A0133, A0219, A0221, A228, A0230, A0255, A0254, A0256, A0259, A0265, A0269, A0274, A0275, A0278, A0279, A0280, A0281, A0282, A0284, A0285, A0288, A0542, A0242, A0243, A0245, A0246, A0252, A0258, A0543, A0561, B0358, B0360, B0366, B0372, B0373, B0384, B0396, B0427, B0545, B0301, B0302, B0304 sises sur le territoire de la commune d'AIBES, les parcelles D0504, B0003 sises sur le territoire de la commune de COLLERET et les parcelles B306, B307, B308 sises sur le territoire de la commune de SOLRINNES d'une surface totale de 66,9011 ha, dans le cadre du projet d'installation de Monsieur François-Xavier DEREME au sein de la société enregistrée complète le 19 juillet 2021 ;
- Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DEREME en date du 08 octobre 2021, portant le délai de fin d'instruction au 20 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 08 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de l'EARL DEREME est concurrente avec :

- la demande de Monsieur Sébastien HUCHETTE dont le siège d'exploitation se situe à COLLERET pour les parcelles A0265, A0258, A0256, A0254, A0274, A0542, A0543, A0252, A0279 sises sur la commune d'AIBES et la parcelle B0003 sise sur la commune de COLLERET d'une superficie totale de 15,2949 ha ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Guillaume MAUFROY dont le siège d'exploitation se situe à AIBES pour les parcelles A245, A246, A561, B358, B360, B366, B384, B396 sises sur la commune d'AIBES d'une superficie totale de 8,3685 ha ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

- la demande du GAEC DU SANGLIER, représenté par Madame Gwendoline ESCOUFLAIRE et Monsieur Christophe ESCOUFLAIRE dont le siège d'exploitation se situe à BERELLES pour les parcelles A0219, A0221, A228, A0230 sises sur la commune d'AIBES d'une superficie totale de 11,1864 ha ;
- la demande du GAEC DE LA BELLE VUE, représenté par Messieurs Fabrice, Frédéric DURIEU et Julien LECLERCQ dont le siège d'exploitation se situe à AIBES pour les parcelles A0269, A0278, A0280, A0281, A0282, A0284, A0285 sises sur la commune d'AIBES d'une superficie totale de 13,2583 ha ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Madame Marie-Anne COLONVAL dont le siège d'exploitation se situe à AIBES pour les parcelles A259, A242, A243, B427 et B 545 sises sur le territoire de la commune d'AIBES pour une superficie totale de 6,1884 ha ;
- la demande de l'EARL LECLERCQ, représentée par Monsieur Pierre LECLERCQ dont le siège d'exploitation se situe à ECCLES pour les parcelles B306, B307, B308 sises sur la commune de SOLRINNES pour une superficie totale de 5,0165 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DEREME, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, dans le cadre de l'installation de Monsieur François-Xavier DEREME, une exploitation de 66,9011 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DEREME relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Sébastien HUCHETTE, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 158,4249 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien HUCHETTE, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Guillaume MAUFROY, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 58,1885 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Guillaume MAUFROY relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU SANGLIER, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 103,5764 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DU SANGLIER, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE LA BELLE VUE, composé de trois associés exploitants et employeur de main-d'œuvre souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 323,4683 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA BELLE VUE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Marie-Anne COLONVAL, cheffe d'exploitation, souhaitent mettre en valeur après reprise, une exploitation de 36,1684 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de Madame Marie-Anne COLONVAL relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL LECLERCQ, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 170,5065 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL LECLERCQ, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de Monsieur Sébastien HUCHETTE, du GAEC DE LA BELLE VUE et de l'EARL LECLERCQ répondent à rang de priorité inférieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant que la demande de l'EARL DEREME, du GAEC DU SANGLIER et les demandes non soumises au contrôle des structures de Monsieur Guillaume MAUFROY et de Madame Marie-Anne COLONVAL relèvent du même rang de priorité ;

Considérant qu'au titre du IV de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime "la politique d'installation et la transmission des exploitations agricoles a pour objectif de contribuer au renouvellement des générations en agriculture" ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime, « l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs » ;

Considérant que les demandes du GAEC DU SANGLIER, de Monsieur Guillaume MAUFROY et de Madame Marie-Anne COLONVAL porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'installation de Monsieur François-Xavier DEREME ;

Considérant que la demande de l'EARL DEREME est, par conséquent, prioritaire par rapport à celles déposées par Monsieur Sébastien HUCHETTE, le GAEC DE LA BELLE VUE, le GAEC DU SANGLIER, l'EARL LECLERCQ, Monsieur Guillaume MAUFROY et Madame Marie-Anne COLONVAL.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'EARL DEREME est autorisée à exploiter les parcelles A0118, A0119, A0120, A0545, A0133, A0219, A0221, A228, A0230, A0255, A0254, A0256, A0259, A0265, A0269, A0274, A0275, A0278, A0279, A0280, A0281, A0282, A0284, A0285, A0288, A0542, A0242, A0243, A0245, A0246, A0252, A0258, A0543, A0561, B0358, B0360, B0366, B0372, B0373, B0384, B0396, B0427, B0545, B0301, B0302, B0304 sises sur le territoire de la commune d'AIBES, les parcelles D0504, B0003 sises sur le territoire de la commune de COLLERET et les parcelles B306, B307, B308 sises sur le territoire de la commune de SOLRINNES d'une surface totale de 66,9011 ha avec Messieurs Pierre et François-Xavier DEREME en qualité d'associées exploitants provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre DEREME à AIBES.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 15 DEC. 2021

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15